

Blois, le 24 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

OZAN JEAN-YVES

LA MOTTE

41100 Mazangé

Inspection n° : RI 2026-08-20 FD01

Code AIOT : 0054100330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement OZAN JEAN-YVES implanté au lieu-dit La Motte à 41100 Mazangé. Visite incluse dans le plan prévisionnel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZAN JEAN-YVES
- Lieu-dit La Motte à 41100 Mazangé
- Code AIOT : 0054100330
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Élevage de veaux de boucherie relevant du régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection : Épandage | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	4 Mois
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	4 Mois
13	Élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	7 Mois
14	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	4 Mois
15	Protection des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Pâturage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I	Sans objet
8	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
10	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté, le 20 août 2026, que l'établissement exploité par Monsieur OZAN implanté à Mazangé ne pouvait pas justifier :

- d'un plan des installations à jour ;
- d'un contrôle des installations électriques ;
- d'un plan d'épandage actualisé ;
- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre.

Par ailleurs, la construction d'un nouveau bâtiment étant en projet, il convient de déposer avant sa réalisation un dossier de porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	
Thème(s) : Élevage - Dossier	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;	
Constats : L'exploitant tient à jour les effectifs d'animaux présents dans son installation. Les bordereaux de livraison du dernier lot de veaux, arrivé le 07 avril 2026 sur l'exploitation ont été présentés.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	
Thème(s) : Élevage / Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. [...] II. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. [...]	
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir de plan contenant l'ensemble des informations listées dans l'article 8 susvisé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan des installations conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.	
Respect de la prescription :	☐
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 mois

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, [...] toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, [...] le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.	
Constats : Les sols du bâtiment d'élevage des veaux permettent l'écoulement et l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage des effluents. Les aliments sont stockés en intérieur, sous les bâtiments.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.	
Constats : Les effluents sont stockés dans une fosse étanche couverte d'une capacité de 1200 m ³ .	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.	
Constats : Pas de stockage d'effluents liquides à l'air libre.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.	
Constats : L'exploitant précise que les canalisations font l'objet d'une surveillance régulière.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 7 : Pâturage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-I	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.	
Constats : Des points d'abreuvement sont mis en place et ils sont munis d'un système de remplissage automatique. L'exploitant organise un pâturage tournant.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	
Constats : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents ni rejetées sur les aires d'exercices, elles sont rejetées vers le milieu naturel.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).	
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'épandage.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 10 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.	
Constats : L'exploitation ne se situe pas en zone vulnérable.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	
Thème(s) : Élevage - Pollution	
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.	
Constats : De nouvelles parcelles ont été ajoutées au plan d'épandage, aucune mise à jour n'a été transmise à l'inspection des installations classées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan d'épandage conformément à l'article 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.	
Respect de la prescription :	☐
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 mois

N° 12 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage - Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Constats :

L'exploitant a présenté : Les bordereaux de transmission, le plan prévisionnel de fumure ainsi que le cahier d'épandage pour l'année 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	
Thème(s) : Risques chroniques - Sécurité-incendie	
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. [...]	
Constats : Le contrôle des installations électriques n'a pas été réalisé.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le contrôle de l'ensemble des installations électriques, ainsi que les actions correctives qui en découlent.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	7 mois

N° 14 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	
Thème(s) : Élevage - Modifications des installations	
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.	
Constats : Un permis de construire a été déposé pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'accueil des animaux. L'inspection des installations classées n'a pas été informée de ces modifications.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance afin de notifier les modifications induites par la construction du nouveau bâtiment d'élevage.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 mois

N° 15 : Protection des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	
Thème(s) : Élevage - Moyens de lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. [...]	
Constats : Un seul extincteur, contrôlé en décembre 2025 est présent sur l'installation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Équiper les installations d'extincteurs adaptés aux différents risques à combattre, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 mois

